

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AVANTON

Séance du 21 mars 2017

L'an deux mil dix-sept, le 21 mars, à 20h00, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué le 16 mars, s'est réuni au nombre inscrit par la loi, salle du Conseil municipal, sous la présidence d'Anita POUPEAU, Maire.

Présents :

MMES FERER Stéphanie, GUERRERO Sandra, PETIT Christine, POUPEAU Anita, SERRANO Jacqueline, THEBAULT Christèle, VACOSSIN Barbara, VALLET Noémie.

MM ABDI GOULED Moustapha, BOURSERONDE Jean-François, BOZIER Eric, CHARRIEAU Grégory, DELAFOND Nicolas, FERER Gabriel, GALLEY Philippe.

Absents excusés :

Madame PUYGRENIER Natacha donne pouvoir à Madame POUPEAU Anita

Monsieur FRADIN Eric donne pouvoir à Monsieur BOZIER Eric

Madame BARRIQUAULT Nina donne pouvoir à Monsieur CHARRIEAU Grégory

Monsieur BERTHELOT Jérôme donne pouvoir à Madame VACOSSIN Barbara

Madame THEBAULT Christèle est nommée secrétaire de séance.

Madame le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu du Conseil municipal du 21 février 2017. Aucune observation, le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire annonce l'ordre du jour de la séance.

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'à la suite du dernier Conseil municipal du 21 février 2017, elle a pris contact avec la Préfecture. Le secrétaire général de la Préfecture lui a adressé la réponse suivante :

« Madame le Maire,

Vous avez attiré mon attention sur le comportement de l'un de vos conseillers municipaux lors du dernier conseil municipal qui aurait, par son attitude et ses paroles déplacées, perturbé le fonctionnement du conseil municipal.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

De plus, le code pénal en son article 433-5 protège le président de séance contre l'outrage et l'injure. Ces dispositions s'appliquent essentiellement à l'égard de public mais peuvent à titre exceptionnel s'appliquer à l'égard d'un conseiller municipal.

D'une manière générale, une réponse ministérielle du 6 mai 1996 est venue préciser les conditions d'expulsion d'un conseiller municipal perturbateur, et semble autoriser l'expulsion d'un conseiller si son comportement est de nature à perturber l'organisation de la séance. Le maire peut procéder à des rappels à l'ordre, lui retirer la parole et éventuellement suspendre la séance pour quelques instants, afin de reprendre l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour dans des conditions satisfaisantes. Si ces mesures restent sans effet, et que l'attitude du conseiller en cause ne permet pas la poursuite de la séance, son expulsion pourrait être prononcée sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative.

Dans la situation qui vous préoccupe, je vous suggère d'adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au conseiller municipal incriminé, afin de le mettre en demeure de changer d'attitude. Si la situation ne s'améliore pas, vous avez la possibilité de déposer un procès-verbal et de porter plainte auprès du procureur de la République, en joignant un dossier comprenant les témoignages des autres membres du conseil municipal présents, voire de la gendarmerie si elle est intervenue pour lui faire quitter la salle. Il appartiendra ensuite au procureur de se prononcer sur les suites à donner.

Tels sont les éléments d'analyse que je souhaite porter à votre connaissance. Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tout élément d'information complémentaire. »

Madame le Maire expose que ce qui s'est passé lors du dernier Conseil municipal ne se reproduira pas et que ce genre de comportement ne sera pas accepté. Le Conseil municipal doit pouvoir travailler sereinement et dans de bonnes conditions dans l'intérêt général et n'est pas là pour se donner en spectacle. Monsieur GALLEY rectifie le terme accepter en disant qu'il s'agit plutôt de supporter, tolérer.

1- AMENAGEMENT DE LA RUE DU CHATEAU : AVANT PROJET

Monsieur FERER présente au Conseil municipal l'avant-projet de l'aménagement de la rue du château.

Le montant estimatif du projet s'élève à 283 904,85 € H.T. soit 340 685,82 € T.T.C. se décomposant ainsi (Montants TTC) :

- ✓ Maîtrise d'œuvre : 10 790,20 €
- ✓ Relevé topographique et test d'infiltration : 1920 €
- ✓ Frais de marché : 1000 €
- ✓ Travaux : 326 975,62 €

Subventions :

Ce type de projet fera l'objet de demandes de subventions à l'Etat : 30 % de DETR : (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux), au Conseil départemental : une part de l'enveloppe Activ'3 sera affectée à ce projet et la réserve parlementaire sera sollicitée auprès du Député et des Sénateurs.

Plan de financement :

Plan de financement	Subvention attendue Sur base HT	%
- Subvention Etat : DETR	85 171,46 €	30,00 %
- Subvention Etat : réserve parlementaire	15 000,00 €	5,28 %
- Subvention Département : Activ'3	26 100,00 €	9,19 %
Total subventions	126 271,46 €	44,48 %
Autofinancement	157 633,39 €	55,52 %
TOTAL PROJET	283 904,85 €	100 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal:

- ✓ Approuve l'avant-projet concernant l'aménagement de la rue du château dont le coût global estimatif s'élève à 283 904,85 € H.T. soit 340 685,82 € T.T.C.
- ✓ Approuve le plan de financement susmentionné
- ✓ Autorise le Maire ou l'adjoint délégué à engager toutes les démarches nécessaires pour mener à bien ce projet.

Conformément à la délibération n°2016-49, les décisions relatives aux demandes de subventions seront prises par Madame le Maire.

Résumé des débats :

Monsieur FERER présente au Conseil municipal le plan du projet d'aménagement de la rue du Château qui prévoit un nouveau réseau d'eaux pluviales, un plateau ralentisseur, un rétrécissement de chaussée, des trottoirs en enrobé et une voie douce. Suite à la réunion réalisée avec les riverains, il a été décidé de ne pas prévoir de places de stationnement sur la rue.

Madame VALLET s'interroge si l'objectif de faire ralentir les véhicules sera bien atteint. Madame le Maire répond qu'un rétrécissement de la largeur de la rue est prévu. Elle précise qu'une voie douce est prévue côté cimetière. Monsieur DELAFOND demande si cela ne coûtera pas plus cher de faire des places de stationnement plus tard. Madame le Maire et Monsieur FERER répondent que cela pourrait être fait en régie, il ne s'agirait que de marquages au sol. Madame VALLET demande si des travaux ont déjà été réalisés dans cette rue pour l'eau pluviale, elle ajoute qu'elle trouve ce projet extrêmement cher et demande si les habitants sont certains de ne plus être embêtés à l'issue des travaux. Monsieur FERER répond que les calculs ont été fait pour 60 mm d'eau par heure et que les avaloirs et puisards prévus pourraient être saturés qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Madame VALLET demande combien de temps dureront les travaux et quand ils seront réalisés. Monsieur FERER répond que le chantier durera environ trois mois et qu'il se déroulera en fin d'année 2017 / début 2018. Madame le Maire précise que les travaux seront prévus sur deux exercices budgétaires pour éviter d'avoir la charge financière sur un seul exercice. Madame VALLET demande si la route sera fermée. Monsieur FERER répond que pas forcément, si c'est comme pour la rue de la gare, les travaux peuvent être réalisés sur une demi-chaussée. Madame VALLET dit que cela risque d'être engorgé le matin rue de la Garenne. Monsieur BOZIER confirme que les travaux risquent d'engendrer un afflux de véhicules sur la rue de la Garenne et se demande s'il ne faudrait pas prévoir un feu temporaire au carrefour. Madame le maire dit qu'elle va se renseigner mais qu'elle doute car cela ne concerne pas la zone de travaux.

2- CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT MODULAIRE A L'ECOLE MATERNELLE : AVANT-PROJET

Monsieur GALLEY expose au Conseil municipal que dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire de septembre 2017, les prévisions d'effectifs font état de 44 potentielles arrivées à l'école maternelle en petite section. A ce jour, l'effectif total serait de 111 enfants (moyenne de 28 enfants par classe) avec 35 enfants en moyenne section et 32 enfants en grande section.

La capacité d'accueil des locaux arrive à saturation notamment pour la sieste (63 places grand maximum entre la salle de jeux et la maison de l'enfance).

Afin de permettre à tous les petits et moyens de pouvoir bénéficier d'une sieste, de faciliter le déroulement des activités des enfants ou le repli à l'abri en cas de mauvais temps dans l'espace salle de jeux (qui ne servirait plus à la sieste), il est envisagé d'installer une construction modulaire à l'école maternelle.

La surface nécessaire est estimée à 60 m². Le coût d'une telle construction, qui se doit de respecter les mêmes normes qu'une construction traditionnelle (RT 2012...).

Le coût global comprenant la construction modulaire, les fondations et étude de sol, les frais d'architecte ainsi que les VRD est estimé à 1300 € H.T. le m² soit 78 000 € H.T./ 93 600 € TTC pour 60 m². S'ajoute le coût d'acquisition du mobilier pour la sieste estimé à 8 333,33 € HT soit 10 000 € TTC. **Soit un coût global de projet estimé à 86 333,33 € H.T / 103 600 € T.T.C.**

Subventions :

Ce type de projet est éligible à des subventions de l'Etat : 30 % de DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) et 30 % de DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local).

Plan de financement :

Plan de financement	Subvention attendue Sur base HT	%
- Subvention Etat : DETR	25 900 €	30,00 %
- Subvention Etat : DSIL	25 900 €	30,00 %
Total subventions	51 800 €	60,00 %
Autofinancement	34 533,33 €	40,00 %
TOTAL PROJET	86 333,33 €	100 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ✓ Approuve l'avant-projet concernant la construction d'une construction modulaire à l'école maternelle dont le coût global estimatif s'élève à 86 333,33 € H.T / 103 600 € T.T.C.
- ✓ Approuve le plan de financement susmentionné
- ✓ Autorise le Maire ou l'adjoint délégué à engager toutes les démarches nécessaires pour mener à bien ce projet.

Conformément à la délibération n°2016-49, les décisions relatives aux demandes de subventions seront prises par Madame le Maire.

Résumé des débats :

Monsieur GALLEY précise que la sieste n'est pas obligatoire pour les enfants de moyenne section mais que cela modifierait singulièrement la prise en charge actuelle. Le choix d'une construction modulaire est justifié par la contrainte de temps par rapport à une construction traditionnelle et par le fait que ce bâtiment pourrait être déplacé en cas de baisse des effectifs. Il ajoute que le montant du projet n'est qu'estimatif basé sur un prix au m² qui est en train d'être affiné. L'emplacement reste à définir. Madame le Maire expose que l'avant-projet est présenté ce soir car les demandes de subventions doivent être faites avant le 31 mars. Monsieur GALLEY précise que pour le mobilier, il est envisagé d'installer des couchettes superposées afin d'optimiser le nombre d'enfants qui pourraient faire la sieste dans de bonnes conditions. Si cette hypothèse ne se réalise pas, il y aura moins de dépense de mobilier qu'envisagé. L'organisation sera réfléchie avec la directrice.

Madame VACOSSIN demande ce qu'il se passera si les subventions attendues ne viennent pas. Madame le Maire répond que le projet serait adapté. Madame VALLET demande si tous les enfants dormiront dans le pré fabriqué. Madame le Maire dit qu'il s'agit d'une construction modulaire. Monsieur GALLEY invite les conseillers à aller voir le type de construction qui se fait en modulaire, qui sont des constructions de qualité avec une durée de vie importante. Madame VALLET demande quel est le coût

au m² pour une construction traditionnelle. Monsieur FERER dit que cela revient à 1300 à 1500 € le m². Madame le Maire dit que cette construction pourrait être vendue ou réutilisée ailleurs. Monsieur GALLEY dit que le souci d'une location est que cela grève le budget de fonctionnement et ne peut pas faire l'objet de subvention. Il ajoute qu'il s'est renseigné auprès de la CCHP car des écoles du territoire avaient eu recours à des locations de ce type, l'inconvénient est que les bâtiments loués ne répondent pas nécessairement aux dernières normes et qu'il y a un coût important à prévoir les raccordements du bâtiment aux réseaux. Madame VACOSSIN dit que l'avantage de la location est qu'il n'y a pas l'entretien du bâtiment. Madame le Maire dit que le choix doit être fait entre une dépense de fonctionnement où les dotations sont en baisse et d'investissement où l'on peut recevoir des subventions. Madame FERER s'interroge sur l'endroit où va être positionné le bâtiment, elle précise que la cour n'est pas très grande. Monsieur GALLEY répond qu'un travail pourra être fait aussi sur l'organisation et qu'une hypothèse est que tous les enfants ne soient pas en récréation en même temps. Il ajoute qu'empiéter sur les places de stationnement est une solution qui a été envisagée par la directrice, mais qu'il n'y est pas favorable car ces stationnements sont nécessaires aux commerces. Il ajoute que le terrain de la rue du Manoir a également été envisagé et que le problème se posera peut être en cas d'ouverture d'une 5^{ème} classe. Madame FERER dit que la création d'un parking derrière l'ancienne poste donnera des places de stationnement supplémentaires. Madame VACOSSIN demande si ce parking sera public ou réservé à la boulangerie. Madame le Maire répond qu'il sera public.

3- CONTRATS DE FOURNITURE D'ELECTRICITE

Monsieur FERER expose au Conseil municipal que SOREGIES a lancé une offre de de fourniture d'électricité à prix de marché « SOREGIES IDEA ». La commune peut profiter de tous les avantages de cette offre de fourniture d'électricité qui permet d'économiser 10% H.T. sur les factures d'électricité (bâtiments communaux, éclairage public) avec une libre possibilité de revenir au tarif règlementé à tout moment. Le gain estimé au vu de la consommation de l'année 2016 est de l'ordre de 2600 € (1131 € HT sur les bâtiments, 1503,02 € HT sur l'éclairage public)

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le code de l'Energie,

Vu la proposition de contrat de fourniture d'électricité à prix de marché « SOREGIES IDEA » de la SAEML SOREGIES et l'opportunité financière qu'elle représente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (17 voix pour, 2 absents) le Conseil municipal:

- ✓ Décide la souscription au nouveau contrat de fourniture d'électricité SOREGIES IDEA applicable dès réception par SOREGIES de la notification du contrat signé,
- ✓ Autorise le Maire ou l'adjoint délégué à signer le nouveau contrat de fourniture d'électricité SOREGIES IDEA pour les points de livraison communaux : éclairage public et bâtiments communaux.

Résumé des débats :

Madame le Maire précise que chacun a dû recevoir cette offre à titre individuel. Madame VACOSSIN dit que si celle-ci ne nous convient pas, on peut revenir au tarif règlementé. Monsieur FERER dit que SOREGIES a conclu un appel d'offres qui s'est révélé très fructueux et qu'ils en font bénéficier tous les clients. Monsieur ABDI GOULED précise que la CCHP va adhérer également. Monsieur FERER dit que ce contrat permet d'économiser environ 10 % sur le montant HT de la facture. Monsieur DELAFOND dit qu'il n'y a aucune garantie pour que les tarifs restent ainsi. Monsieur FERER répond que si jusqu'en 2025. Madame VALLET dit qu'il est écrit dans le contrat que ce sont des tarifs libres et qu'ils peuvent donc évoluer à tout moment. Monsieur FERER répond que le prix dépend du résultat de l'appel d'offre donc le prix actuel est un prix de marché fixé pour 10 ans, il peut juste évoluer selon un indice d'actualisation. Madame VALLET dit que le problème réside dans le fait de savoir à quel moment le tarif va évoluer quand l'on a par exemple qu'une seule facture à l'année. Monsieur BOZIER dit que c'est cela par définition les tarifs libres et que l'on verra ce que cela donnera en fonction de la concurrence.

4- MISE EN PLACE DU RIFSEEP (Régime Indemnitaire de Fonction de Sujétions d'Expertise et d'Engagement Professionnel)

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Vu la délibération n°2017-02 du 17 janvier 2017,

Vu l'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Vienne en date du 21 février 2017,

Considérant cet avis stipulant notamment qu'il convient de préciser le sort des primes et indemnités en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide la mise en place du RIFSEEP au profit des agents de la collectivité à compter du 1^{er} mai 2017 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat transposable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 **pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°122-2008 du 18 décembre 2008 sur le régime indemnitaire du personnel communal

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 février 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.¹

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

¹ Observation : Au 01.03.2016, le RIFSEEP ne concerne pas, notamment, les cadres d'emplois de Technicien territorial, d'Adjoint Technique territorial, d'Ingénieur. Ne sont également pas concernés les Sapeurs Pompiers, les Professeurs d'enseignement artistique, ainsi que les grades de la police municipale.

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public embauché dans le cadre de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (pour effectuer le remplacement de personnel titulaire indisponible) à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne dans les conditions suivantes :
 - ✓ Au-delà de 75 jours travaillés sur 12 mois glissants pour les agents occupant un poste de catégorie C
 - ✓ A compter du 1^{er} jour du mois suivant leur prise de fonction pour les agents effectuant des remplacements sur des postes à responsabilités (catégorie A ou B)

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories A

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MON-TANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMEN-
Groupe A1	Secrétaire général / Directeur général des services	1200 €	11 000 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Encadrement / coordination** (encadrement d'une équipe, responsabilité et élaboration de projet, suivi de dossiers, pilotage et organisation de service, veille réglementaire)

- **Technicité / expertise** (diversité des domaines de compétences, diversité des missions, des dossiers dans les domaines de compétences, connaissances techniques : connaissance logiciel, habilitations, connaissances particulières liées au poste, formation initiale, approfondissement professionnel, organisation de travail, autonomie, adaptabilité)

- **Sujétions particulières / expositions** (risque d'accident, risque de maladie professionnelle, responsabilité matérielle, responsabilité pour la sécurité d'autrui, responsabilité financière, efforts physiques, gestion de publics, confidentialité, relations internes/reporting/coordination, relations externes, horaires particuliers)

- Catégories B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MON-TANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMEN-
Groupe B1	Secrétaire général	1200 €	7000 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Encadrement / coordination** (encadrement d'une équipe, responsabilité et élaboration de projet, suivi de dossiers, pilotage et organisation de service, veille réglementaire)

- **Technicité / expertise** (diversité des domaines de compétences, diversité des missions, des dossiers dans les domaines de compétences, connaissances techniques : connaissance logiciel, habilitations, connaissances particulières liées au poste, formation initiale, approfondissement professionnel, organisation de travail, autonomie, adaptabilité)

- **Sujétions particulières / expositions** (risque d'accident, risque de maladie professionnelle, responsabilité matérielle, responsabilité pour la sécurité d'autrui, responsabilité financière, efforts physiques, gestion de publics, confidentialité, relations internes/reporting/coordination, relations externes, horaires particuliers)

TECHNICIENS TERRITORIAUX (Non paru à ce jour)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MON-TANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMEN-
Groupe B2	Responsable du service de restauration scolaire	1000 €	5000 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Encadrement / coordination** (encadrement d'une équipe, responsabilité et élaboration de projet, suivi de dossiers, pilotage et organisation de service, veille réglementaire)

- **Technicité / expertise** (diversité des domaines de compétences, diversité des missions, des dossiers dans les domaines de compétences, connaissances techniques : connaissance logiciel, habilitations, connaissances particulières liées au poste, formation initiale, approfondissement professionnel, organisation de travail, autonomie, adaptabilité)

- **Sujétions particulières / expositions** (risque d'accident, risque de maladie professionnelle, responsabilité matérielle, responsabilité pour la sécurité d'autrui, responsabilité financière, efforts physiques, gestion de publics, confidentialité, relations internes/reporting/coordination, relations externes, horaires particuliers)

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MON-TANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMEN-
Groupe C1 - B - 1	Secrétariat comptabilité : Agent administratif polyvalent	900 €	4000 €	11 340 €
Groupe C1 - B - 2	Accueil, urbanisme, élections : Agent administratif polyvalent	900 €	4000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Encadrement / coordination** (encadrement d'une équipe, responsabilité et élaboration de projet, suivi de dossiers, pilotage et organisation de service, veille réglementaire)

- **Technicité / expertise** (diversité des domaines de compétences, diversité des missions, des dossiers dans les domaines de compétences, connaissances techniques : connaissance logiciel, habilitations, connaissances particulières liées au poste, formation initiale, approfondissement professionnel, organisation de travail, autonomie, adaptabilité)

- **Sujétions particulières / expositions** (risque d'accident, risque de maladie

² Les textes réglementaires n'étant pas sortis à la date de la présente délibération, les plafonds réglementaires indiqués sont ceux de la filière administrative

professionnelle, responsabilité matérielle, responsabilité pour la sécurité d'autrui, responsabilité financière, efforts physiques, gestion de publics, confidentialité, relations internes/reporting/coordination, relations externes, horaires particuliers)

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MON-TANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMEN-
Groupe C2 – A - 2	ATSEM	800 €	4000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Encadrement / coordination** (encadrement d'une équipe, responsabilité et élaboration de projet, suivi de dossiers, pilotage et organisation de service, veille règlementaire)

- **Technicité / expertise** (diversité des domaines de compétences, diversité des missions, des dossiers dans les domaines de compétences, connaissances techniques : connaissance logiciel, habilitations, connaissances particulières liées au poste, formation initiale, approfondissement professionnel, organisation de travail, autonomie, adaptabilité)

- **Sujétions particulières / expositions** (risque d'accident, risque de maladie professionnelle, responsabilité matérielle, responsabilité pour la sécurité d'autrui, responsabilité financière, efforts physiques, gestion de publics, confidentialité, relations internes/reporting/coordination, relations externes, horaires particuliers)

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (Non paru à ce jour)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MON-TANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMEN-
Groupe C1 - A	Responsable du service de restauration scolaire	1000 €	5000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Encadrement / coordination** (encadrement d'une équipe, responsabilité et élaboration de projet, suivi de dossiers, pilotage et organisation de service, veille règlementaire)

- **Technicité / expertise** (diversité des domaines de compétences, diversité des missions, des dossiers dans les domaines de compétences, connaissances techniques : connaissance logiciel, habilitations, connaissances particulières liées au poste, formation initiale, approfondissement professionnel, organisation de travail, autonomie, adaptabilité)

- **Sujétions particulières / expositions** (risque d'accident, risque de maladie professionnelle, responsabilité matérielle, responsabilité pour la sécurité d'autrui, responsabilité financière, efforts physiques, gestion de publics, confidentialité, relations internes/reporting/coordination, relations externes, horaires particuliers)

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (Non paru à ce jour)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MON-TANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMEN-
Groupe C1 – B – 2	Référent technique polyvalent	900 €	4000 €	11 340 €
Groupe C2 – A - 1	Second de cuisine	800 €	4000 €	10 800 €

³ Les textes règlementaires n'étant pas sortis à la date de la présente délibération, les plafonds règlementaires indiqués sont ceux de la filière administrative

Groupe C2 – A - 2	Agent technique polyvalent	800 €	4000 €	10 800 €
Groupe C2 – B - 1	Référent entretien, agent de service restauration scolaire : Agent polyvalent des services techniques, Agent de service restauration scolaire	660 €	4000 €	10 800 €
Groupe C2 – B - 2	Agent d'entretien, agent de service restauration scolaire : Agent polyvalent des services techniques	600 €	4000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Encadrement / coordination** (encadrement d'une équipe, responsabilité et élaboration de projet, suivi de dossiers, pilotage et organisation de service, veille réglementaire)

- **Technicité / expertise** (diversité des domaines de compétences, diversité des missions, des dossiers dans les domaines de compétences, connaissances techniques : connaissance logiciel, habilitations, connaissances particulières liées au poste, formation initiale, approfondissement professionnel, organisation de travail, autonomie, adaptabilité)

- **Sujétions particulières / expositions** (risque d'accident, risque de maladie professionnelle, responsabilité matérielle, responsabilité pour la sécurité d'autrui, responsabilité financière, efforts physiques, gestion de publics, confidentialité, relations internes/reporting/coordination, relations externes, horaires particuliers)

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- ✓ Les indemnités et primes instituées suivront le sort du traitement et seront :
 - ❖ maintenues pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, de congés de maternité ou de paternité, états pathologiques, congés d'adoption, congés de maladie ordinaire, maladie professionnelle ou accident du travail et mi-temps thérapeutique.
 - ❖ Suspendues pendant les périodes de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie
- ✓ Les indemnités et primes instituées ne seront pas versées en fonction des journées d'absence, réduction à hauteur d'1/365^{ème} du montant annuel de la prime par jour d'absence en raison de :
 - Absence non justifiée,
 - Agent, qui dans le cadre d'une sanction disciplinaire, est suspendu ou mis à pied.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs : atteinte des objectifs fixés, si partiellement ou non atteints : appréciation par rapport aux justifications,
- Situation(s) non habituelle(s) gérée(s) en cours d'année en plus des missions de la fiche de poste.

- Catégories A

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MON-TANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMEN-
Groupe 1	Secrétaire général / Directeur général des services	0 €	1500 €	6 390 €

- Catégories B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MON-TANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMEN-
Groupe 1	Secrétaire général	0 €	1500 €	2 380 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX (Non paru à ce jour)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MON-TANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMEN-
Groupe 1	Responsable du service de restauration scolaire	0 €	1500 €	2 380 €

⁴ Les textes réglementaires n'étant pas sortis à la date de la présente délibération, les plafonds réglementaires indiqués sont ceux de la filière administrative

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MON-TANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMEN-
Groupe 1 - B - 1	Agent administratif polyvalent	0 €	1260 €	1 260 €
Groupe 1 - B - 2	Agent administratif polyvalent	0 €	1260 €	1 260 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MON-TANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMEN-
Groupe 2 - A - 2	ATSEM	0 €	1200 €	1 200 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (Non paru à ce jour)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MON-TANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMEN-
Groupe 1 - A	Responsable du service de restauration scolaire	0 €	1260 €	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (Non paru à ce jour)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MON-TANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMEN-
Groupe 1 - B - 2	Référent technique polyvalent	0 €	1260 €	1 260 €
Groupe 2 - A - 1	Second de cuisine	0 €	1200 €	1 200 €
Groupe 2 - A - 2	Agent technique polyvalent	0 €	1200 €	1 200 €
Groupe 2 - B - 1	Agent polyvalent des services techniques, agent de service	0 €	1200 €	1 200 €
Groupe 2 - B - 2	Agent polyvalent des services techniques	0 €	1200 €	1 200 €

C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il sera versé à l'issue de l'entretien d'évaluation professionnel annuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

⁵ Les textes réglementaires n'étant pas sortis à la date de la présente délibération, les plafonds réglementaires indiqués sont ceux de la filière administrative

D.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en
revanche cumulable
avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2017

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

5- MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004,

Vu le décret N°2010-531 du 20 mai 2010,

Vu la délibération n°2017-02 du 17 janvier 2017,

Vu l'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Vienne en date du 21 février 2017,

Considérant que les remarques formulées dans cet avis ont été intégrées à la présente délibération ;

Considérant que les personnels territoriaux (fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service peuvent bénéficier d'un CET), les agents en situation

de détachement de la fonction publique d'Etat ou hospitalière peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que sur les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal se prononce sur les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité :

DELIBERATION FIXANT LES RÈGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLÔTURE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

1/ L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise au Maire d'un formulaire de demande d'ouverture. Le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

2/ L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, et notamment les jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

3/ PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 15 décembre de l'année en cours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

4/ L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

Les 20 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 20 jours épargnés (entre le 21^{ème} et le 60^{ème} jour), l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	125,00€
B	80,00€
C	65,00€

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 20 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 20 jours.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil municipal.

5/ CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un agent bénéficiaire du CET, la totalité des jours épargnés seront indemnisés conformément aux dispositions précitées au point 4.

Résumé des débats :

Madame le Maire précise que la commune se doit de prendre cette délibération car elle a été sollicitée par un agent. Madame FERER évoque qu'il peut être préconisé de privilégier la pose de congés. Madame le Maire répond qu'au minimum 20 jours de congés doivent être posés et que le reste peut être versé dans le CET. Madame FERER demande si en cas de demande de paiement des jours du CET si la commune est en mesure de les payer et si elle s'est positionnée sur la prise de congés. Madame le Maire dit qu'il s'agit de congés non pris et que les 20 premiers jours épargnés ne peuvent être pris que sous forme de congés et que le CET est aussi pour prendre les jours épargnés sous forme de congés. Madame VALLET demande quel est l'intérêt pour l'agent qui a sollicité ce CET. Madame le Maire répond qu'il est de les prendre sous forme de congés. Madame FERER pense que la collectivité n'est pas à l'abri d'autres demandes. Madame le Maire dit qu'il y a bien un risque financier. Madame FERER fait part que dans certaines entreprises le CET ne peut pas être rémunéré. Madame le Maire répond que le paiement peut être refusé, il faut donner une suite à la demande de l'agent dans des délais bien définis. Monsieur BOZIER dit qu'il faudra juste être vigilant sur la gestion du dispositif. Madame VALLET demande si l'on peut prévoir de ne pas payer. Monsieur FERER dit que l'avis du Conseil municipal pourra être demandé si un agent demande à être payé. Madame VACOSSIN dit que l'agent est dans ses droits. Madame le Maire dit que si la collectivité ne répond pas, l'agent pourra être payé, il faudra donc être vigilant à ce que la collectivité réponde et le sens de la réponse sera de prendre les jours épargnés en congés. Elle précise que les conditions pourront être revues en Conseil municipal.

6- OUVERTURE D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'une modification de poste est proposée dans le cadre des avancements de grades 2017.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'ouvrir un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème} à compter du 1^{er} mai 2017 et de fermer concomitamment le poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe.

Le tableau des effectifs sera modifié comme suit :

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont : TEMPS NON COMPLET
ADMINISTRATIVE		3	3	1
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	C	2	2	1
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	B	1	1	0
TECHNIQUE		10	9	6
ADJOINT TECHNIQUE	C	6	5	4
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2ème CLASSE	C	2	2	2
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ère CLASSE	C	1	1	0
AGENT DE MAITRISE	C	1	1	0
SOCIAL		2	2	0
AGENT SPC principal 2ème classe des E.M.	C	2	2	0
TOTAL GENERAL		15	14	7

7- RECRUTEMENT D'UN EMPLOI Avenir

Madame le Maire expose au Conseil municipal que depuis le 1^{er} novembre 2012, le dispositif « emplois d'avenir » est entré en vigueur. Créé par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012, ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés par contrat aidé.

Dans le secteur non-marchand, le contrat prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.) de 3 ans au maximum réglementé par le code du travail.

Le recrutement doit en principe avoir lieu dans des activités ayant soit une utilité sociale ou environnementale, soit un fort potentiel de création d'emplois. Cependant, les collectivités territoriales peuvent recruter même si elles n'appartiennent pas à un secteur identifié comme prioritaire.

Cette démarche nécessite un engagement à former le jeune en interne et rechercher des formations extérieures en lien avec la mission locale et ainsi lui faire acquérir une qualification. Un tuteur identifié doit être désigné au sein du personnel pour accompagner ce jeune au quotidien et lui inculquer son savoir.

L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est fixée à 75 % du taux horaire brut du S.M.I.C. Cette aide s'accompagne d'exonération de charges patronales de sécurité sociale.

Le recrutement d'un jeune en emploi avenir a pour objectif de renforcer l'équipe du service technique notamment sur l'entretien des espaces verts ainsi qu'un volet renfort et remplacement sur les missions techniques d'entretien des locaux ou du service de cantine.

Vu la loi n°2012-1189 du 26/10/2012 et les décrets n° 2012-1210 et 1211 du 31/10/2012 portant création d'une nouvelle section dédiée aux contrats d'avenir dans le code du travail,

Vu l'arrêté du 31/10/2012 qui fixe le montant de l'aide financière de l'Etat,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal

- ✓ Autoriser le Maire à recruter un emploi d'avenir à temps complet pour intégrer le service technique afin d'acquérir des qualifications et exercer les fonctions d'agent technique polyvalent pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 2017.
- ✓ Autoriser le Maire à signer le contrat à durée déterminée
- ✓ Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2017

Coût mensuel : 1 675,70 €⁶, participation de l'Etat (75 % de la rémunération versée dans la limite du SMIC) : 1110,20 €,

Reste à charge pour la collectivité : 565,50 € soit 6 786 € pour 12 mois.

⁶ Exonération du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales

Résumé des débats :

Madame le Maire dit qu'après le recrutement de Manon DE OLIVEIRA BRANCO à la mairie en emploi avenir, le souhait de la collectivité est de donner la chance à un deuxième jeune de se former et d'apprendre un métier. Madame VALLET demande si la commune en a vraiment besoin. Madame le Maire répond que c'est un double objectif, répondre à un besoin et donner sa chance à quelqu'un. Elle précise qu'un saisonnier est recruté chaque année pour faire face aux besoins et que ce recrutement permettra d'éviter d'avoir recours à un saisonnier sauf cette année où l'engagement est pris de recruter de juin à septembre la personne actuellement en service civique. Madame VACOSSIN demande à combien d'emplois d'avenirs la collectivité a le droit, s'il y a un quota. Madame le Maire répond que non, cela dépend des crédits de l'Etat. Elle précise que l'on ne sait pas si ce dispositif va être reconduit en cette année d'élections et que par prudence il vaut mieux commencer le contrat au 1^{er} juin. Madame FERER demande s'il y a une période d'essai et si l'on est satisfait de la personne recrutée à la mairie. Madame le Maire lui répond qu'il y a bien une période d'essai et qu'elle est complètement satisfaite de la personne recrutée en contrat avenir sur le poste à l'accueil. Elle précise que le coût est minime, mais qu'il y a quand même un coût, et que cela nécessite un engagement de la collectivité en terme d'encadrement par le tuteur et de formation. Monsieur BOZIER dit que ce recrutement éviterait de payer quelqu'un six mois en saisonnier. Madame le Maire précise que le message sera clair qu'il n'y a aucun engagement de pérenniser l'emploi.

8- DECISIONS PRISES PAR DELEGATION

Madame le Maire informe le Conseil municipal des décisions prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT :

N°04/2017 : Contrat de location d'un local commercial à la SARL le Chant des Blés, boulangerie, pâtisserie, sandwicherie

Location du bâtiment situé 14 rue de la poste à effet au 22 février 2017 - loyer 1200 €

N°05/2017 : Contrat de location d'un logement à Mme MELIN Arlette

Logement 1C situé 36 rue des mûriers à compter du 1^{er} mars 2017, loyer 600 €

N°06/2017 : Relative à une demande de subvention auprès de la CAF

Demande de subvention pour l'aménagement d'un skate parc. Montant sollicité : 22 611,47 € (50 % du montant HT du projet)

9- QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire informe le Conseil municipal :

- les prochains Conseils municipaux auront lieu le 11 avril (vote du budget), le 16 mai, le 20 juin
- le protocole de participation citoyenne qui est un dispositif complémentaire aux voisins vigilants sera signé avec la gendarmerie et la Préfète. Celui-ci sera présenté lors du Conseil municipal du mois de mai.
- la cérémonie de citoyenneté de remise des cartes électorales et du livret de citoyenneté aux jeunes qui vont voter pour la première fois cette année s'est déroulée le 18 mars. Madame le Maire précise que ce fut un moment convivial.
- le loto de la chasse du 31 mars est annulé.
- le Conseil municipal est invité à la conférence territoriale du SCOT prévue le 5 avril à 18h30 à Chasseneuil.
- l'ADMR organise une réunion d'information et de présentation de ses missions le 6 avril et est à la recherche de bénévoles. Des prospectus sont à disposition à l'accueil de la mairie.
- la réunion de bilan annuel de l'équipe municipale aura lieu le vendredi 7 avril à 20h00, toute la population est conviée.

Monsieur BOZIER informe le Conseil municipal que les agents du service technique sont en train de construire les vestiaires de l'atelier.

Madame le Maire informe le Conseil municipal :

- qu'un agent de la commune a été licencié pour inaptitude physique au 3 mars et qu'elle a saisi la CPAM pour la mise en cause de la commune pour faute inexcusable au motif de non adaptation de son poste de travail à son état de santé.
- Qu'elle n'a pas de suite de procédure à ce jour de la famille concernée par un refus de dérogation scolaire.
- Qu'il n'y a pas de nouveau concernant le litige en cours au tribunal administratif.

Les conseillers municipaux échangent sur les commissions de la CCHP auxquelles ils ont participé.

Séance levée à 21h42

Prochain conseil municipal : 11 avril 2017

Emargements :

ABDI GOULED Moustapha	BOURSERONDE Jean-François	BOZIER Eric
CHARRIEAU Grégory	DELAFOND Nicolas	FERER Gabriel
FERER Stéphanie	GALLEY Philippe	GUERRERO Sandra
PETIT Christine	POUPEAU Anita	SERRANO Jacqueline
THEBAULT Christèle	VACOSSIN Barbara	VALLET Noémie